Jurisprudence / Marchés publics

Par Gilles Le Chatellier,
avocat (cabinet Adamas)

Retrouvez les trois arrêts sur notre site : www.lemoniteur.fr/juri5826

Responsabilité décennale La garantie est engagée même si les désordres ne se sont pas pleinement révélés dans les dix ans

Une commune a fait réaliser des travaux de réaménagement d'un groupe scolaire. La réception a été prononcée avec réserves en décembre 1997, et les réserves levées en avril 1998. Postérieurement, la commune a engagé une action visant à rechercher la responsabilité décennale des constructeurs. Ces derniers ont objecté que les désordres affectant les bâtiments étaient apparents à la date de réception des travaux, et que lesdits désordres ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans.

Question

La garantie décennale des constructeurs peut-elle être engagée ?

Réponse

Oui. Il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, qui sont de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage, ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration des dix années. Le juge ne peut écarter cette garantie au motif que le maître d'ouvrage aurait commis une faute dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché sans laquelle il aurait pu avoir connaissance du désordre au moment de la réception des travaux. En effet, la question de l'éventuelle faute du maître d'ouvrage ne suffit pas à écarter la mise en œuvre du régime de responsabilité décennale.

CE, 15 avril 2015, n° 376229.

PPP Un contrat de partenariat doit confier à son titulaire une mission globale

Un syndicat de valorisation des déchets a lancé une procédure de dialogue compétitif en vue de la conclusion d'un contrat de partenariat. Celui-ci avait pour objet de confier au titulaire une mission portant sur la conception, la construction, le financement partiel, la mise en service, ainsi qu'une partie de l'entretien et de la maintenance d'une plate-forme environnementale de traitement des déchets. Cette procédure a été contestée par une société compétente dans le secteur qui a estimé que le contrat ne comportait pas l'exécution d'une mission globale.

Question

Ce contrat comportait-il l'exécution d'une mission globale, comme le prévoit la définition du contrat de partenariat ?

Réponse

Non. Le règlement de consultation prévoyait, d'une part, que la tranche ferme du contrat comportait seulement des prestations d'études, alors que la tranche conditionnelle comportait une prestation globale relative aux études, à la construction, à la mise en service, ainsi qu'à l'entretien et à la maintenance des installations. D'autre part, l'affermissement de la tranche conditionnelle était subordonné à une décision du syndicat qui n'était engagé que par les seules prestations prévues dans la tranche ferme. Dès lors, le contrat dont la tranche ferme était ainsi limitée aux seules études de conception ne confiait pas une mission globale au sens de l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales, et ne pouvait être qualifié de contrat de partenariat.

CE, 29 avril 2015, n° 386748.

Loyauté contractuelle L'application du contrat est possible même si le début de son exécution est prévu avant sa notification

Un syndicat intercommunal de transports urbains a souscrit un contrat d'assurances « tous risques chantiers » pour garantir les éventuels sinistres affectant le programme de construction d'une ligne de tramway. A l'occasion d'un sinistre, l'assureur a refusé d'indemniser le syndicat pour les dommages enregistrés. L'assureur a voulu écarter sa responsabilité contractuelle en invoquant le fait que le marché méconnaissait le Code des marchés publics, dès lors qu'il avait prévu un début d'exécution avant sa notification.

Question

Un tel vice entache-t-il le contrat d'une irrégularité telle que celui-ci ne puisse pas continuer à s'exécuter ?

Réponse

Non. Cette illégalité n'entache pas d'illicéité le contrat et l'irrégularité commise n'est pas d'une gravité suffisante, notamment en ce qu'elle n'a pas vicié le consentement des parties, pour justifier que l'application de ce contrat soit écartée. Cette décision fait application du principe de la loyauté des relations contractuelles, tel que dégagé par la décision « Béziers 1 » du Conseil d'Etat (CE ass., 28 décembre 2009, « Commune de Béziers », n° 304802), qui empêche le cocontractant de se libérer de ses engagements contractuels.

CE, 22 mai 2015, n° 383596.